L C I Nº 4/62

PORTANT CREATION

DE LA COUR SUPREME

TITRE PREMIER

Des sompétences de la Cour Suprême

Article ler.- La cour suprême se prononce sur la constitutionnalité des lois at des engagements internationaux.

rtiele ? ... La cour suprême se prononce sur les recours en annulation pour excès e pou voll formes contre les décisions émanant des autorités administrations.

article 3.- La cour suprême se prononce sur des pourvois en cassation pour incompétence, violation de loi ou de la coutume, dirigés contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernies ressort par toutes les
- les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel;
- les décisions des Conseils d'arbitrage, des conflits collectifs du travail prévus par l'article 218 du Code du Travail.

Article 4.- La cour suprême se prononce en outre, sur :

- les demandes en révision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sureté publique
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'alles aucuns juridiction supérieure examme aufri que la Cour Supaème
- d'Assise ou line duridistion entière
- antip The passes of the set of the passes sovere south the control to the control

Article 6 - La compétence de la Cour Suprême en matière électorale est celle fixée au chapitre III.

L C 🗻

Article 7 - Saisie par le Gouvernement la Cour suprême donne son avis sur les projets de loi et de décrets règlementaires et, en général sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par des dispositions législativés on règlementaires ou qui lui sont soumises par le Gouvernement. Elle peut notament être consultée par les Ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière commistrative.

TITRE II

De l'Organisation de la Cour Suprêne

CHAPITEE PRIMILER

Des Membres de la Cour

Article 8 - La Cour suprême comprend un Président et quatre juzes.

Le Parquet de la Cour suprême est tenu par un Procureur Général.

Quatre auditeurs au plus sont affectés au service de la Cour suprême.

Article 9 - Les membres de la Cour suprême sont normés par décret du Président de la République en conseil des ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le Prenier Président est choisi parmi les juges qui viennent, pour ce poste, en concours avec le Procureur Général près la Cour suprême.

Le Procueur général est choisi parmi les magistrats du premier grade de l'ordre judiciaire.

Les juges à la Chambre judiciaire sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire du premier grade ou parmi ceux du deuxième grade comptant huit années d'exercice effectif de fonctions judiciaires et parmi les avocats et les professeurs agrégrés de droit comptant le même temps d'exercice de leur profession.

Les juges à la chambre administrative sont choisis parmi les personnes visées à l'alinéa précédent et en outre parmi les fonctionnaires comptant huit années de services publics, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplône admis en équivalence de la licence, et connues pour leur compétence en matière administrative ou financière.

Les muliteurs sont choisis parai les magistrats et fonctionmaires titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur on d'un diplâte admis en tipulyolisaire de la licence. Scals les auditeurs magistrats de l'ordre judiclaire penyent sièger à la shambre judiciaire.

les cagistests du siège recibres de la Cour suprémpant norrés sur résertation du Couseil supérieur de la Magistrature, o Si

Article 11 - Avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été normés il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif, aux fonchions des nembres de la Cour suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et en outre sur l'avis conforme du bureau de la Cour suprême pour les magistrais du siège et sur avis du nême bureau pour le Procureur Général.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou faute professionnelle.

Dans tous les cas l'intéressé est antendu par le bureau et reçoit communication de son dessier.

Article 12 - Les fonctions de membres de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée notionale, ou d'un Cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat défenseur, d'officier ministériel, d'auxiliaire de la justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisée par le président, le bureau entendu.

Article 13 - Avant d'entrer en fonction, un membre de la Cour suprême prête semment : en audience solennelle publique en présence du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il jure de bien et fidèlement remplir sa fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et ne donner aucune consultation à titre privé, sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

Acte est donné de la prestation de semient.

Article 14 - Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du bureau et de la Cour. Celui-ci peut attribuer compéten ce à une juridiction déterminée.

Article 15 - La demande en récusation d'un magistrat de la Cour suprême doit être notivée et adressée au Président de la Cour suprême qui statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune vois de recours.

Article 16 - Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume fixé par décret.

Artiale 17 — In toutes natières qui ne sont pas prévues ou présent chapitre, le statut : de la magistrature est applicable our néphrés de la Cour suprême.

CHAPITES II

De l'Administration de la Cour Suprane

Le Président peut réunir les membres de la Cour suprème en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Article 19 - Le règlement intérieur de la Cour Suprême est établi par le bureau après délibération de l'Assemblée intérieure.

Article 20 - Le greffe de la Cour Suprène est dirigé par le greffier en chef qui assure le secrétariat des chambres et de l'assemblée générale consultative.

Le greffier en chef est assiste de trois greffiers.

Le greffier en chef et les greffiers sont només par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 21 - Le personnel de bureau et de service est nomé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

CHAPITRE III

Des Formations de la Cour Suprene

Article 22 - Les formations de la Cour Supreme sont

- les chambres ; réunies ;

- l'assemblée générale consultative,

Article 23 - Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du Président ou, en cas d'empêchement, sous la présidence du doyen des juges, tous les juges de la Cour Supreme.

Les chambres réunies peuvent valablement délibérer si quatre de leurs membres sont présents. Les juges empêchés peuvent à concurrence d'une chambre être remplacés par des auditeurs.

Article 24 - La Cour suprême est divisée en deux chambres principales, une chambre administrative et une chambre judiciaire.

Des auditeurs sont répartis entre les chambres au début de chaque année judiciaire par arrêté du Président de la Cour compte tenu des dispositions du sixième alinéa de l'article 9. Les auditeurs, s'ils ne leur est pas confié de rapport, assistent les juges dans l'étude des affaires. Ils peuvent être mis à la disposition du Parquet Général.

Les chambres siègent à trois magistrats. L'un de ceux-ci peut être remplacé par un auditeur.

Chaque chambre est présidée par le Président de la Cour ou en cas d'empêchement, par le doyen des juges qui y sont affectés. .

Article 25 - Des fonctionnaires possédant une expérience des questions de comptabilité publique peuvent être désignés pour une période de deux ons renouvelable par arrêté conjoint des ministres de la dustice et des Finances sur présentation du burean de la Conr pour assister la chambre des socrates. Ils n'out pas voix délibérative.

Article 26 - Le Président préside quand 11 le juge convenable toute forcation juridictionnelle de la Cour suprête.

Tricio en la crasi della come parobe de la juricietica partever provisoframent un tiene membre de la Cour à plusieurs formations.

Article 28 - Le Procureur Général occupe le siège du Ministère public devant toutes les formations juridictionnelles; il est suppléé par le Procureur Général près la Cour d'Appel ou par un membre du Parquet Général de ladite Cour.

Article 29 - Le greffier en chef est chargé de tenir la plune devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Article 30 - L'Assemblée générale consultative comprend, sous la présidence du Président, ou à défaut du doyen des juges à la Cour supreme, la totalité des membres de la Cour énumérés à l'article 8.

Les auditeurs n'ont voix délibérative que sur les affaires à leur rapport.

Bont en outre appelés à sièger à l'Assemblée générale consultative, avec le titre de Conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignés par décret, pour une période renouvelable d'une durée qui ne peut dépasser un an.

Le nombre de Conseillers en service extraordinaire ne peut excéder quatre.

Le Gouvernmenent peut désigner, auprès de l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême, en qualité de Commissaires, des personnes qualifiées chargées de le représenter et de fournir à l'Assemblée toutes indications ntiles.

Les Cormissaires du Gouvernement participent aux décats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

TITRE III

De la procédure devant les fornations juridictionnelles de la Cour Suprêne.

CHAPITRE PRIMIER

De la Cour Suprêne statuant en matière constitutionnelle,

Article 31 - Les affaires entrant dans la compétence de la Cour Suprane en vertu de l'article ler sont portées devant les chambres réunies.

Article 32 - Les recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi on d'un engagement international sont présentés par le Président de la République.

Ils doivent à peine d'irresvabilité contenir l'énoncé de la disposition epastitutionnells mont la violation est invoquée.

Article 38 - A peine d'Iragbérabilité, les lesques divigés contre les Jois delle Seul 2015, réagmées anns acrateix des pass réprisées

Article 35 a des engagement ditamaticion: dervert de la la la la la con renorde exact leur ratification.

Toutefois, si ces engagements doivent en outre être ratifiés en vertu d'une loi, ilsne pauvent être déférés à la Cour suprême après la promulgation de la loi autorisant leur ratification.

Article 36.- La Cour suprême present toutes mesures d'instructions qui lui paraissent utiles et l'ixe les délais dans lesquels ces mesures devrent être exécutées.

Le Président désigne un rapporteur au sein des chrubres réunies.

Article 37.- Les séances de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques.

La Cour suprême entend le rapport de son rapporteur, les conclusions du Ministère public et statue par une décision motivée.

La décision mentionne les noms des membres de la Cour qui ont pris part au délibéré, elle est signée du Président, du rapporteur et du greffier.

Article 38.- La publication de la décision de la Cour suprême constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet l'autorisation de la ratification de l'engagement international.

Article 39.- Dans les cas où la Cour suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi celle-ci ne peut être promulguée.

Article 40.- Dans le cas où la Cour suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

Artiele 41.- Si la Cour suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la constitution.

Article 42.- La Cour suprême se prononce dans le délai d'un nois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Article 43. La Cour suprême constate par une déclaration metivée le tearactère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Article 44. - Les décisions prévues aux articles 38,39,40,41 et 45 sont publiées au journal officiel.

The decompose standard and for the party of administrative

Section I

Dispositions Générales

Article 45.- Sauf ce qui est dit aux articles 82 et 83, les pourvois en

La requête doit, à peine d'ifrecevabilité :

1°) indiquer les noms et domiciles des parties ;

- 2°) contenir une exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
- 3°) être accompagnée d'une expédition de la décisions juridictionnelle ou d'une copie 'de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation. Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Article 46.- Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner au Greffe de la Cour suprême une amende de 10.000 frants.

En cas de rejet du pourvoi, l'amende est acquise au Trésor.

Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public et les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et en outre les agents des services publics en ce qui concerne les recours et pourvois relatifs à lour situation administrative.

la justification de la consignation de l'amende devra être effectuée par la production du récéplisé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi ou du recours.

Article 47.— L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'Appel de Brazzaville. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande d'assistance judiciaire.

Article 48.- Dès l'enrôlement du pourvoi ou du recours, le Président de la Cour suprême désigne un rapporteur dans la chambre, qui sera appelée à statuer. Ce rapporteur suit la proxédure et demande communication du dossier des juges du fond lorsqu'il en existe un.

Article 49.- Chaque chambre peut valablement instruire et juger les affaires de sa compétence soumises à la Cour suprême en vertu des articles 2,3 et 4.

La chamère judiciaire connaît des pourvois en cassation en matière civile, pénale, sociale ou commerciale.

La chaubre administrative connaît des rourvois en cassation contre les décisions juridictionnelles dans les affaires non pénales où une personne morale de droit public est partie, ainsi cu en matière électorale. Elle connaît en outre des recours en annulation pour excès de pouvoir.

Tontefois les parties en litige ne seront pas recevables. A contester la saisine de l'une qu'il autre phanbre.

anticle so the addition reports in the pourse of the many suspending of the pourse of the party suspending of the pourse of the party suspending of the pourse of the pourse of the pourse of the party suspending of the pourse o

domicile chez l'avogat défenseur.

Cet exploit devra, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 52 qui suit.

L'original de l'exploit est, dès la formalité accomplie, déposé au Greffe

Faute par le d'andeur d'avoir satisfait dans le délai prévu à la disposition du présent article la Cour Suprêne le déflare déchu de son pourvoi.

Article 52 - La pertie adverse aura, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense.

Le défenseur n'est pas ter : de constituée avocat.

Article 53 - Les nénoires des parties de vront être déposés: au greffe qui les corrunique sans dessaissement ainsi que toutes les pièces de la procédure aux avocats défenseurs constitués.

Article 54 - L'affaire est réputée en état lorsque les nénoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

Article 55 - La demande en inscription de feux contre une pièce produite devant la Cour supreme est soumise en Président!

Elle ne peut être examinée que si une mande de dix nille francs a été consignée au greffe.

Le Président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 56 - L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet, sont notifiées au défenseur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sormation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée le foux.

Le défenseur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de , quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.

Le Président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement du faux.

Article 57 - Passés les délais prévus aux articles 51 et 52, le rapporteur établira son rapport et le dossier sera transmis au Ministère public.

Dès que ce dernier se sera déclaré en état de conclure, le Président de la chambre fixera la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Il lui appartiendre de pjendre toutes dispositions pour que cellecl ne souffre d'encun retard et à cet effet il peut impartir un délai tant su rapporteur qu'an Ministère public.

Article 58 - Les parties que le défenseur ait pu nen constitué procet, ne sont pas informées des la date de l'audience on elles ne reconsides au post

THE TAXABLE TO ALL THE STATE OF SALES AND AN AREA OF SALES AND AND AREA OF SALES AND AN AREA OF SALES AND AN AREA OF SALES AND AND AREA OF SALES AND AN AREA OF SALES AND AN AREA OF SALES AND AND AREA OF SALES AND AREA OF SALES AND AREA OF SALES AND AREA OF SALES AND AND AREA OF SALES AND AREA

Les avocats défenseurs pour ent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Ce les-ci doivent se borner à développer les conclusions et les noyens de la procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Article 59.- La Cour suprême statue en audience publique sur le rapport d'un Juge ou auditeur, le Ministère public entendu.

Toutefois la Cour suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour suprême peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes moeurs le commandent.

Le délibéré est serret, Les décisions sont prises à la majorité.

Article 60.- Ceux qui assistent aux audiences dolvent se tenir découverts dans le roction et 1 silence Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant. La même disposition est observée en tous lieux où les membres de la Cour exercent des fonctions de leur état.

Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des membres de la Cour, soit aux arrêts ou ordonnances, causent du tumulte de quelque manière que ce soit, et ai, après avertissement, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur est cenjoint de se retirer et les résistants sont saisis et déposés immédiatement dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures. Ils y sont reçus sur l'exhibition de l'ordre du Président qui est mentionné au procès-verbal de l'audience.

Article 61.- Si le trouble est commis par un individu remplissant ou exerçant une fonction près la Cour suprême, il peut, outre la peins cidessus, être suspendu de ses fonctions. La suspension, pour la première fois, ne peut excéder le terme de 3 mois

Article 62.- Aucune voie de reconng ne peut être exercée contre les décisions prévues aux deux articles précédents.

Article 63.- Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt et il est ensuige procédé comme il est dit au Code d'instruction criminelle relativement à la poursuite des crimes délits ou contraventions.

Article 64.- Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnant obligatoirement :

- 1°) les nome, prénome, qualité et profession, domicile des parties;
- 2°) les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties :
- 3°) les noms des magistrats qui les ont rendus le nom du rapporteur étant spécifié ;
- 4°) le nom du représentant du Ministère malla 1
- 51) Le Tecture du rapport et l'audition du Missistère soutifie

ablience publique

La minute de l'arrêt est signée par le président le rappe de le greffier.

Article 65.- Il est institué au greffe de la Cour un fichier central contenan sous une série unique de rubriques, les sommaires de tous les arrêts rendus pladite Cour.

Les arrêts de la Cour suprême sont insérés dans un bulletin trimestriel d les modalités de diffusion seront fixées par le Président de la Cour suprême.

Article 66.- Il ne peut être formé de recours en rétractation contre les décisions de la Cour suprême que :

- si elles ont été rendues sur pièces fausses
- ou si la partie a été condamnée faute de représenter une piece decisive retenue par son adversaire.

Article 67.- Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun autre recours si ce n'est pour rectification d'erreur matérielle.

Section II

Dispositions Générales relatives au Recours en Cassation

Article 68.- Sauf ce qui est dit à l'article 72, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois à compter de la signification de l'arrêt ou du ju gement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation êt signifié par l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, le délai ne courra q

compter du jour où l'opposition no sera plus recevable.

Article 69.- Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- 1°) en matière d'état ;
- 2°) quand il y a faux incident:
- 3°) en matière d'immatriculation foncière;
- 4°) en matière électorale:
- 5°) en matière pénale.

Toutefois la Cour Suprême saisie d'un pourvoi d'une personne morale de droit public peut, à la demande de cette dernière et sans procédure ordonner, avant de statuer au fond qu'il sera sureis à exécution de l'arrêt ou jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

Article 70:- Sous aucun prétexte, la Spor suprême statuant en cassation ne pourre commaître du Yond de l'Alfaire.

Si la Cour suprême admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

si elle pronone ha causanhon pour violation de la lei sudes i gles dejdreit primé elle indique les dispositions qui ont été violées et tradi- renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée soit ionnel devant une autre juridiction du même ordre.

Article 72.- Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes poyens que le premier, la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée, saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Un cJuge apparterant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le président du rapport devant les chambres réunies.

Article 73.- Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'afraire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette Cour

Article 74.- Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 75.- Les arrêts de la Cour suprême seront transcrits sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements auront été cassés

Article 76.- En toutes matières, le Procureur général près la Cour suprê-+ se pour me pourra soit d'office, soit d'ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la voir, Justice, sans avoir à observer de délai de pourvoir en cassation, mais dans l'intérêt de la loi.

Dans ce cas, la Cour suprême statuert sans renvoi et sa décision n'aura aucun effet entre les parties.

SECTION III

Dispositions spéciales relatives au Recours en Cassation en matière pénale

Article 77.- Le délai pour se pourvoir en cassation est, en matière pénale, de trois jours. francs.

Nonobstant le défaut, le recours en cassation est ouvert au Ministère public et à la partie civile en ce qui la regarde.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

La partie défaillante en matière correctionnelle et de simple police ne peut se pourvoir en cassalion, tant que le jugement est susceptible d'opposition.

partie crivile pendent electric les ser ses non les consolir special.

Article 79.- Le déclaration de recours est inscrite sur un registre à ce destiné. Elle est signée du déclarant et du greffier et, si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fait mention. Au cas où la déclaration est faite per un avocat ou par un fondé de pouvoir enécial, le reun in demeur no annexé à la déclaration.

Le registre est public et toute personne à le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Article 80.- Le groffier est tenu, à peine d'une amende civile de 10.000 francs, d'avertir la partie civile déclarante qu'elle doit à peine de déchéance, produire dans un délai d'un mois au greffe de la Cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 45.

Article 81.6 Lorsque le recours en cassation est exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le Ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée à l'article 79, est notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délaide 3 jours. Lorsque cette partie est actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui est lue par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait mention.

Lorsqu'elle est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours ou par le ministère d'un agent d'exécution ou dans les formes prévues par l'article 27 de la loi 6/61 du 11 Janvier 1961 sur l'organisation judiciaire, soit à personne, soit au domicile par elle élu; le délai sera en ce cas augmenté d'un jour pour chaque distance del00 kilomètres.

Article 82.- Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de 1'amende prévue à 1'article 46.

Les condamnés en matière correctionnelle et de simple police à une peine emportant privation de liberté sont dispensés de la consignation.

Article 83.- Seront déclarés déchus de leurs pourvois les condamnés à une peine emportant privation de la liberté qui ne æront pas détenus, si la loi ne les en dispense, ou n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

Il suffira au demandeur pour que son recours soit reçu de se présenter au Parquet pour subir sa détention.

Article 84.- Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au Greffe de la Juridiction qui aura rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier fera mentior de cette requête au registre prévu à l'article 79 et la remettre sur le champ au magistrat chargé du Ministère public.

Article 85.- Après les 10 jours qui suivront la déclaration, le Ministère public transmettra au Procureur génétal près la Cour suprême, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en cat déposé.

Le greffier de la Cour ou du Tribunel aut aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindre su inventaire éta pièces, sous pelus d'une amande de 10,000 francs laquelle sera prononcée par la Cour Suprème.

Transmit Established States

ceseation. He seront, rour cela, dispenses du Miniavere il esocat defenseur

Article 87.- La Cour suprême en toute affaire pénale pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

SECTION IV

Dispositions relatives

ou recours pour excès de pouvoirs.

Article 88 - Le recours pour excès de pouvoirs n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

Le délai pour se pourvoir est de deux nois. Ce délai court de la dade de la publication de la décision attaquée à noins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification.

Le silence gardé plus de quatre nois sur une réclamation par l'eutorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de deux nois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la décision explicite de rejet de la réclamation et au plus tard à compter de l'expiration de la période de quatre ; nois prévue au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoirs, un recours administratif hiérarchique ou grâcieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre nois par l'autorité compétente, sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus, ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif et au plus tard de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les nêmes conditions de délai que ci-dessus.

Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Article 89 - Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour suprême peut à titre exceptionnel ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les noyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Article 90 - Bous réserve de la signification de la regulte et des méroires, come II est dit sur articles 51 et 52, la charbre saisle, sur proposition du repositeur, est haltresse de l'instruction. Elle prescrit toute meanre l'instruction sur le l'ond, assorble s'il échet du délai, qui lui paralt nécessaire à la solution de l'affaire.

Table 1 Committee of the contract of the contr

Article 92 - L'arrêt de la Cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé a été publié au journal officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

SECTION V

Procédures particulières

Article 93 - La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué et la peine qui sit été prononcée.

l') Lorsque, après une condamation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide p

- 20) Lorsque, après une condarmation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condarmé pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, le deux condarmations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condarmé;
- 20) Lorsqu'un des técoins entendus aura été postérieurement à la condarmation, pour suivi et condarmé pour faux técoignage contre l'accusé ou le prévenu, le técoin ainsi condarmé ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats;
- 40) Lorsque, après une condarnation, un fait viendra à se produire on à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condarné.

Article 94 - Le droit de demander la révision appartiendra dans les trois preniers cas :

- 1º) au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- 2º) au condamé, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal;
- 30) après la mort ou l'absence déclarée du condamé, à son conjoint, à ses enfants, ou à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de deux magistrats de la Cour suprême annuellement désignés par elle.

La Cour suprême sera saisie par son Procureur général, en verte de l'ordre exprès que le Garde des Sceaux, ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois preniers cas.

Si l'arrêt où le jugement de condennation d'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la derande par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Bi le conderné est en état de défention l'exécution pourre stre suspendue en l'ordre du Gérde des Écesur, Ministre de la Justice susqu'à te que la Cour suprèce hit prononce, et ensuite, s'il y s'hieu, par l'arrêt de tette four stribuent aix la recevabilité.

vérité mi évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour suprême reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision; elle fixera les questions qui pourront être posées et renverra les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant une Cour ou un Tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises à la Cour frim.

Melle, le Procureur Général près la Cour d'Appel dressera un nouvel acte
d'accusation.

Lorsqu'il ne pourre être procède de nouveau a des decats or aux contre toutes les parties, notament en cas de décès, de coutumes ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la pelne, la Cour suprême après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcés attéchargera, s'il y a lieu, le mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant nelaisse rien subsister qui puisse être qualifiée crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Article 96.- L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demende, lui allouer des dommagesintérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge du budget de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision seront avancés par lé demandeur jusqu'à l'arrêt de recessollité pour les frais postérieurs à bet arrêtt, l'avance sera feits par le budget de l'Etat.

Care Contrague à cole des les les les

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innovence d'un sondamné sera affiché dans la ville pû à été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune du au chef-lieu de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans ceux du domicile de la sictime de l'erreur Les frais de publicité ci-dessus prévus seront à la charge du budget de l'Etat.

Article 97.— La demande de renvoi d'une juridiction à une sutre, pour cause de suspicion légitime, est formée dans les ponditions prévues à la section presdère du présent chapitre.

Si la Cour Suprême estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, elle rend un arrêt de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dens le cas contraire, la section saisie procenne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire. Les délais prévus à la section prémière du présent titre sont toutefois réduits de moitié.

Si la Cour Supreme admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire après avis du Ministre Public devant telle juridiction gu'elle désigne.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pes admises contre le Cour suprême ou l'une de ses formations ni contre la Cour d'Appel.

Article 98.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a seul qualité pour saisir la Cour suprême par la voie du Procureur général des demandes de renvoi pour cause de sureté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours, en chambre du Conseil, par le Président de la Cour Suprême et les juges doyens de chaque chambre.

Article 99.- La procédure applicable à la demande en règlement de juges est celle des instances pour cause de suspicion légitime.

Article 100. Les prises à parties des manbres de la Cour d'appel, des Cours d'assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême.

Il set statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la Cour suprése.

La prise à partie est jugée par l'autre chambre de la Cour.

L'Etat est civilement responsable des condemnations à flommeges-intérêts prononcées à raison des Paits evant motivé la price à partie sauf son recours contre les juges.

Article 101 — En matiere de contractible de paramis, de procédure aprâticable en delle préque à la secrite. I se présent stage pre

du Carde des Sceaux, Ministre de la justice, la Cour supreme sussigne en ce cas, pour instruire et juger l'affaire, une autre juridiction que celle à laquelle appartient le magistrat poursuivi.

Les coauteurs et complices seront déférés devant la même juridic

CHAPITRE IV - DE LA COUR SUPRIME STATUALT DE MATIERE ELECTORALE

Article 107 - La chambre administrative est compétente pour les litiges relatifs à la désignation du Président de la République, à l'éligibilité des Députés à l'Assemblée Nationale et à la régularité des opérations de référendum.

Les délais et le mode de procéfure sont ceux instaurés par les lois particulières

ARTICIE 104 - La chambre administrative connaît en outre des phurvois en cassation dirigés contre les arrêts de la Cour d'Appel statuent en matière électorale.

Article 105 - la procédure en matière électorale est gratuite.

ARTICLE 106 - Dans le cas où une formation de jugement ne peut être valablement constituée, des juges intérimaires peuvent être provisoirement appelés à sièger par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice en respectant dans toute la mesure du possible les normes posées aux articles 8,9,2t 12.

Les juges intérinaires ainsi appelés no peuvent sièger dans les affaires ou jugement desquelles ils ont participé.

ARTICLE 107 - Quand la chambre judiciaire statue en matière de droit privé traditionnel elle s'adjoint quatre assesseurs choisis par le Président de la Cour sur des listes spécialement dressées à cet effet dans les conditions déterminées par l'article 29 de la loi n° 29/61 du 29 hai 1961 sur les Tribunaux d'instance. Les assesseurs ont voix consultative.

Par dérogation aux dispositions des articles 45 à 76 de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article suivant, la procédure suivie devant la Cour suprême en matière de droit privé traditionnel est celle fixée aux articles 41 à 47 de la loi n° 29/61 du 29 Mai 1961 sur les Tribunaux d'instance.

ARTICLE 108 - L'erticle 46 de 9a loi nº 29/61 du 29 Mai 1961 gur les Tribunaux d'instance est abrogs.

ARRICHE 109 + La présente 101 mera excentée diministre de l'état.